

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de : Adon, Autry-le-Châtel, Batilly en Puisaye, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Breteau, Briare, Cernoy-en-Berry, La Bussière, Champoulet, Châtillon-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye, Escrignelles, Faverelles, Feins-en-Gatinais, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Pierrefitte-ès-Bois, Saint-Firmin-sur-Loire et Thou.

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la Collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents aux termes d'assainissement individuel.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux grises dite ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Immeuble : le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé, ou à équiper, d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement privées dont la capacité de traitement des effluents bruts est comprise entre 20 et 200 équivalents-habitants entrent dans le domaine de compétence du SPANC. Les prescriptions techniques applicables à ce type d'installation sont décrites dans l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau sauf dérogation particulière prévue par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Missions du SPANC

Conformément à la réglementation en vigueur fixant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif, sur le territoire défini à l'article 2.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le contrôle technique comprend les 4 niveaux suivants :

- Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations

réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle ;

- La vérification de conception et d'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.
- Le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.
- Les contrôles pour vente (qui doivent dater de moins de 3 ans à la date de la vente)

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Selon l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si le SPANC assure leur prise en charge.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours ouvrés. Il précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée si nécessaire.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention des représentants du SPANC

L'usager doit faciliter l'accès à son installation d'assainissement non collectif aux représentants du SPANC. En particulier, tous les regards doivent être dégagés et mettre à disposition tous les documents utiles. Les représentants du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Au cas où l'emplacement des installations est non connu le classement du dispositif se trouvera dégradé.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'usager doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans un délai de 15 jours.

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC par le propriétaire ou son représentant, le SPANC est habilité à mettre en recouvrement la redevance de contrôle majorée à 400% (pénalité), notamment pour les cas suivants : refus de contrôle, l'absence au rendez-vous sans annulation préalable au moins 2 jours ouvrés avant la date de rendez-vous notifiée par courrier ou convenue avec le secrétariat du SPANC, le rendez-vous est reprogrammé plus de 3 fois à la demande de l'usager.

Si le contrôle ne peut être effectué à l'issue de diverses relances, un rapport du SPANC relevant l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles sera remis au Maire de la Commune (qui, au titre de ses pouvoirs de police, pourra constater et faire constater l'infraction. Celle-ci pourra faire l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé, imputé d'une majoration de 400%.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé par courrier au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble. Une copie est adressée au Maire de la Commune du lieu d'implantation de l'installation et, si nécessaire, au service instructeur dans le cas d'une demande d'urbanisme.

Ce rapport établira si nécessaire soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 9 : Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. L'exécution des travaux ne peut avoir lieu qu'après réception d'un avis de conception favorable du SPANC.

Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental.

Article 10 : Modifications ou changement d'affectation

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Tout changement de propriétaire, d'occupant (locataire, etc.) et le raccordement au réseau public d'assainissement de l'immeuble doivent être notifiés au SPANC par l'utilisateur et par le notaire dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (article 63) qui introduit l'obligation pour les notaires d'informer le SPANC en cas de vente d'immeubles.

Article 11 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes sans lise en place de disposition particulière ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 12 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation qui doit être en possession du propriétaire (guide du constructeur).

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, elle doit également respecter les préconisations du constructeur.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures.

La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Article 13 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la Collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 14 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locatives par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Si le propriétaire assure l'entretien et le fonctionnement de l'installation, il lui est possible d'en répercuter le coût sur les charges locatives.

Article 15 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6. Il en est de même en cas de non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 16 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Un système d'assainissement non collectif est subordonné au respect :

- des arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 ;
- de la norme XP DTU 64.1 P16-603 ;
- et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Article 17 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999, il revient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (dite à la parcelle), afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurés.

Cette étude assure le choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra obligatoirement être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Article 18 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à la réglementation en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité d'infiltration par le sol.

Article 19 : Conception et exécution de dispositifs d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble, ...).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf exception, et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.

Le propriétaire a en charge de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, à l'aide d'une étude de sol et de filière dite à la parcelle (article 17), un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur aux règles de l'art.

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 20 : Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 21 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

Conformément à la réglementation en vigueur fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de la conception et de l'exécution s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif) et lors d'une visite sur place.

Cette mission concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes, mais construites après le 31 décembre 1998 d'autre part.

Article 21-1 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 (installations neuves)

1.1 Vérification de la conception

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, ...) ou d'une réhabilitation, il lui est remis au SPANC un dossier de demande d'autorisation de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC.

Il comporte :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle ;
 - Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500), avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau ;
 - Une étude de conception, de dimensionnement et d'implantation de dispositif d'assainissement individuel ;
 - Une étude de sol, pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques : sondages à la tarière ou au tractopelle, tests de perméabilité.
 - Évaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
 - Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli, signé par le propriétaire et accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être remis à la collectivité – service SPANC, et cela préalablement au dépôt de la demande d'urbanisme le cas échéant.

Sur la base des documents fournis, ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de l'installation au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation. Si l'avis est défavorable, le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après que des modifications aient été apportées au projet, et ce jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

Ce contrôle constitue une simple appréciation de la validité de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif retenus, le choix restant toujours de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la Collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Le service émet un compte rendu, le notifie au pétitionnaire et en envoie une copie au maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation. L'avis final précise si l'installation projetée peut être réalisée.

1.2 Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de sept jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif, afin de fixer une date. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. En cas de refus de dégager les ouvrages, la visite donnera lieu à des réserves voire un avis de non conformité.

A l'issue du contrôle, un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. Dans les deux derniers cas, l'avis est motivé. Le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Le service émet un compte rendu, le notifie au pétitionnaire et en envoie une copie au maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC effectue une contre visite sur site, afin de vérifier les modifications apportées à l'installation, qui donnera lieu à la perception d'une nouvelle redevance.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes, des pénalités pourront être appliquées allant jusqu'à 400 % de la redevance

Article 21-2 : Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 (installations existantes)

Le contrôle d'exécution des installations construites ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 concerne, parmi celles-ci, celles n'ayant été contrôlées ni lors de leur construction ou réhabilitation, ni lors d'un diagnostic de bon fonctionnement.

Il a lieu à partir d'une visite sur place. Si des documents administratifs ou techniques existent, ils doivent être remis au SPANC.

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis. Le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. Une copie de ce rapport est adressée à la mairie du lieu d'implantation.

En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 et n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, à repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels, à vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, et à constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux.

En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Article 23 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il a lieu au plus tous les 10 ans. Toutefois, la Collectivité peut décider d'une vérification plus fréquente.

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune, à repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels, et à constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et le cas échéant la vérification de l'entretien du bac dégraisseur. Pour cela, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie du bon de vidange.

Ce contrôle est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

À la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'installation.

Article 24 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu par le SPANC (notamment à la suite d'une visite du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ou du contrôle périodique) dans les conditions prévues aux articles 21 à 23, de réhabiliter son installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 17 est obligatoire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages réalise ou choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter un dossier dont le contenu est fixé au point 1.1 de l'article 21-1.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, ses dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par le propriétaire.

Le montant de la redevance correspondant à chaque prestation est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il peut être révisé par une nouvelle délibération du Conseil.

Chaque nouvelle prestation assurée par le SPANC fera l'objet d'une tarification dont le montant sera fixé par délibération.

Article 26 : Précision sur la notion de redevable

La redevance perçue pour le contrôle de la conception et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance perçue pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien puis pour le contrôle périodique est facturée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locales le cas échéant.

Article 27 : Montant des redevances obligatoires

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées par le service :

- contrôle de conception et d'exécution d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (diagnostic initial) ;
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- diagnostic en cas de vente immobilière.

Article 28 : Recouvrement de la redevance

La facturation de ces redevances est établie par la Collectivité après les interventions correspondantes du service. Ces redevances seront recouvrées en une seule fois.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture,
- le montant de la redevance détaillé par prestation,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie Générale qui en assume le recouvrement.

Voir la délibération des tarifs en vigueur

Article 28 Bis : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des Collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 29 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement astreint le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, égale au montant de la redevance qu'il aurait payé, imputé d'une majoration de 400%.

Article 31 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des Collectivités Territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 33 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 34 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

L'usager pourra à tout moment informer le SPANC de toute information complémentaire n'apparaissant pas dans le compte rendu de visite. Le représentant du SPANC jugera de l'opportunité d'effectuer ou non une contre visite payante.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération est publié sur le site internet de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye. Ce règlement sera tenu en permanence à disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 36. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé de fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, le Vice-président en charge du domaine, les Maires, le Directeur Général des Services, les agents du SPANC habilités à cet effet, ainsi que la Comptable du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye dans sa séance du 29 février 2024.

Fait à Briare, le 28 juin 2024

Le Président,

Emmanuel RAT

